

Approbation des accords entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et l'École de Technologie Supérieure (ÉTS) de Montréal au Canada, le CÉGEP de Sherbrooke à Québec au Canada, et l'Université du Québec à Chicoutimi au Canada

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
du 29 avril 2025**

**Délibération 2025/04/CFVU – 65**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et l'École de Technologie Supérieure (ÉTS) de Montréal au Canada, le CÉGEP de Sherbrooke à Québec au Canada, et l'Université du Québec à Chicoutimi au Canada.**

Toulouse, le 29 avril 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 41  
Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0



UNIVERSITÉ  
DE TOULOUSE



**ACCORD SPÉCIFIQUE DE MOBILITÉ - CURSUS IMBRIQUÉ BUT 3<sup>E</sup> ANNÉE**  
entre  
**École de technologie supérieure (ÉTS), Montréal, Canada**  
et  
**I'UT de Toulouse Auch Castres/ l'Université de Toulouse agissant pour l'IUT de  
Toulouse Auch Castres, France**

**CONSIDÉRANT** l'entente-cadre établie entre l'École de technologie supérieure (ÉTS) et l'Assemblée des Directeurs des Instituts universitaires de technologie (ADIUT), signée le 8 novembre 2024, visant à définir le cadre de référence pour la mobilité internationale des étudiantes et étudiants de Bachelors universitaires de technologie (BUT), dans les programmes d'études de l'ÉTS, notamment la poursuite d'études par la voie du cursus imbriqué

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'établir un partenariat visant l'intégration des étudiantes et étudiants dans les programmes de formation de l'ÉTS, par la voie du cursus imbriqué.

**CONSIDÉRANT** l'accord-cadre établi le 8 novembre 2024 entre l'ÉTS et l'ADIUT

Le présent accord est établi entre :

**L'École de technologie supérieure**, ci-après nommée l'« **ÉTS** »  
ayant son siège social au 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec), Canada H3C 1K3, et  
représentée par sa Directrice générale et cheffe de direction, madame Kathy BAIG.

et

**L'Université de Toulouse**, agissant pour l'IUT de Toulouse, Auch, Castres  
**dont le siège social est situé** au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842,  
code APE : 803 Z, représentée par sa Présidente, Mme Odile RAUZY, **agissant pour** l'IUT de Toulouse Auch  
Castres

Ci-après nommées : les « **Parties** ».

## 1. Définitions

- **Baccalauréat** : programme universitaire québécois de premier cycle menant au grade de bachelière ou bachelier. Selon le domaine d'études, il compte généralement de 90 à 120 crédits. L'offre de formation de l'ÉTS comprend 8 programmes de baccalauréat en génie (B. Ing.), 1 programme de baccalauréat en design (B. Des.) et 1 programme de baccalauréat en sciences appliquées (B. Sc. A.).
- **Baccalauréat en génie** : programme universitaire québécois de 120 crédits menant au grade de bachelière ou bachelier en ingénierie (B. Ing.). Les diplômées et diplômés d'un baccalauréat en génie agréé par le Bureau d'agrément d'Ingénieurs Canada répondent aux exigences de formation universitaire requises pour obtenir un permis d'exercice auprès des organismes de réglementation du génie du Canada, incluant l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice de la profession d'ingénieur dans la province du Québec. Les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus avec la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et Ingénieurs et Scientifiques de France

(IESF) établissent les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles entre les territoires.

- **BUT** : Bachelor Universitaire de Technologie.
- **Crédit** : un (1) crédit ÉTS correspond, selon l'estimation de l'École, à quarante-cinq (45) heures d'apprentissage ou de travail (cours, laboratoires, travaux pratiques, travaux personnels, etc.), y compris l'évaluation. Il est communément reconnu qu'un (1) crédit de l'ÉTS équivaut à deux (2) ECTS, soit 2 crédits ECTS = 1 crédit ÉTS.
- **Cursus imbriqué** : offre de formation de l'ÉTS qui permet aux étudiantes et étudiants de BUT d'intégrer les programmes de baccalauréat de l'ÉTS en poursuite d'études, en vue de la validation du BUT et d'un baccalauréat de l'ÉTS.
- **Reconnaissance d'acquis** : dispositif visant à reconnaître une partie de la formation antérieure à l'inscription dans un programme de baccalauréat de l'ÉTS. La reconnaissance d'acquis se traduit par exemple par l'analyse comparative des programmes de formation, l'étude de dossiers et des résultats antérieurs et/ou par l'entremise d'examens d'équivalences.
- **Session** : l'année universitaire de l'ÉTS est divisée en trois sessions de seize semaines s'échelonnant de septembre à décembre pour l'automne, de janvier à avril pour l'hiver et de mai à août pour l'été. Chaque session comprend 13 semaines effectives de cours + 2 semaines d'examens pour les sessions d'études, ou 16 semaines consécutives de stage coop. pour les sessions de stage.
- **Stage coop.** : stage en entreprise faisant partie intégrante du programme d'études. Ces stages sont obligatoires, d'une durée minimale de 16 semaines à temps plein, en alternance avec les sessions de cours, et supervisés conjointement par l'École et l'entreprise d'accueil. Tous les programmes de baccalauréat en génie de l'ÉTS sont dispensés en enseignement coopératif (alternance études – stages de travail rémunérés), et accrédités par Enseignement Coopératif et Apprentissage Intégré au Travail (ECAIT Canada).
- **Test diagnostique** : évaluation visant à déterminer le niveau de connaissance dans certaines matières normalement étudiées avant l'inscription à l'ÉTS. Les tests diagnostiques sont administrés en ligne, après l'admission. Les résultats aux tests ne conditionnent pas l'admission, mais établissent l'exigence ou non de suivre un ou des cours d'appoint préalables aux premiers cours obligatoires du programme. En fonction du programme d'études, les étudiants doivent se soumettre aux tests en mathématiques et/ou physique et/ou, informatique.

## 2. Objectif de l'accord

Le présent accord vise à définir le cadre académique et administratif pour l'intégration des étudiantes et étudiants de BUT dans les programmes de formation de l'ÉTS, par la voie du cursus imbriqué, pour la validation du BUT et la possibilité de poursuite des études pour l'obtention d'un diplôme de baccalauréat, dans le respect de la réglementation en vigueur dans chacun des établissements signataires.

## 3. Mode de fonctionnement

- 3.1 Dans le cadre de l'accord de cursus imbriqué, l'ÉTS autorise l'admission des étudiants et étudiantes de BUT et l'inscription au baccalauréat, après deux années d'études complétées, dans le respect des conditions établies par le présent accord.

- 3.2 Le cheminement de cursus imbriqué prévoit la double-inscription des étudiantes et étudiants pour l'année universitaire en mobilité internationale (mobilité S5+S6), soit l'inscription dans l'établissement d'attache pour la validation de la 3e année de BUT, et l'inscription en première année de baccalauréat à l'ÉTS.
- 3.3 L'inscription et la poursuite des études s'effectue en application du règlement des études, et conditionnellement à la validation du BUT. Le règlement des études de l'ÉTS, le règlement relatif à l'enseignement coopératif, ainsi que le règlement du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit, s'appliquent dès la première session d'inscription.

#### 4. Conditions d'admission

- 4.1 Les spécialités et parcours de BUT admissibles, pour chacun des programmes de baccalauréat de l'ÉTS, sont publiées et mises à jour sur le site web de l'ÉTS : [https://www.etsmtl.ca/programmes-  
formations/baccalaureats](https://www.etsmtl.ca/programmes-formations/baccalaureats)
- 4.2 Les personnes candidates devront présenter une demande de participation auprès de leur établissement d'attache suivant les modalités prévues.
- 4.3 Le Service des relations internationales et le département d'attache des personnes candidates s'engagent à organiser un processus de sélection des candidates et candidats, et à communiquer préalablement les modalités et critères de sélection.
- 4.3.1 – l'IUT s'engage à vérifier l'admissibilité des personnes candidates, et l'adéquation du programme d'études pour la validation du BUT.
- 4.3.2 – l'IUT peut déterminer des exigences particulières de sélection, notamment établir des critères académiques spécifiques ou supérieurs aux exigences minimales d'admission de l'ÉTS.
- 4.3.3 – l'IUT communiquera la liste des personnes candidates sélectionnées, selon les modalités de nomination communiquées annuellement par l'ÉTS, préalablement à la date limite de demande d'admission.
- 4.3.3 – l'IUT s'engage à annuler dès que possible la nomination d'une personne candidate qui ne serait pas en mesure de satisfaire aux conditions d'admission, notamment la validation des compétences de la 2e année de BUT.
- 4.4 L'ÉTS ne fixe pas de nombre limité de participants au cursus imbriqué BUT3 a priori. Dans le cas contraire, l'ÉTS s'engage à confirmer le nombre de places disponibles par programme, au plus tard six (6) mois avant la date limite de demande d'admission ;
- 4.4 La personne nommée devra soumettre une demande d'admission au baccalauréat suivant les modalités communiquées par l'ÉTS :
- soumettre une demande d'admission en ligne (<https://etsmtl-admission.omnivox.ca/>), avant le 1e avril de chaque année pour une inscription à la session d'automne suivante
  - fournir tous les documents requis pour l'évaluation de sa demande, incluant les relevés de notes de BUT (S1, S2 et S3) et un certificat de naissance (extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille)
  - consentir au partage de ses renseignements personnels nécessaires à l'analyse de son dossier par le jury de diplôme de BUT, incluant le relevé de notes de l'année d'études en double-inscription
- 4.5 La personne candidate doit répondre aux critères d'admission suivants :
- préparer un programme de BUT, dans une spécialité et un parcours admissible
  - avoir validé indépendamment l'ensemble des unités d'enseignements de la 1e année de BUT, au moment de soumettre sa demande d'admission
  - justifier d'une moyenne générale minimale de 11,5 / 20 en 1e année de BUT (moyenne cumulative pondérée calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement de 1e année – résultats des semestres S1+S2)

- justifier d'une moyenne minimale de 10,0 / 20 dans chacune des unités d'enseignement de 2e année de BUT au moment de soumettre sa demande d'admission (résultats du semestre S3)
  - obtenir l'avis favorable de son département d'attache pour sa poursuite d'études en BUT3 à l'ÉTS
  - valider toutes les unités d'enseignements de la 2e année de BUT avant la première session d'inscription à l'ÉTS (admission conditionnelle)
- 4.6 L'ÉTS ne fixe pas de limite de places a priori. Advenant la mise en place de quotas pour certains programmes, notamment pour les nouveaux programmes de baccalauréat, l'ÉTS confirmera par écrit le nombre de places et les modalités particulières d'admission dans un délai de 4 mois précédant les dates limites de nomination.

## 5. Cheminement

Les parties s'entendent sur les modalités de cheminement particulières suivantes pour les étudiants de cursus imbriqué BUT3 :

- 5.1 Les programmes de baccalauréat en génie comptent environ 120 crédits de cours et 3 stages crédités de 9 crédits chacun, et s'organisent généralement sur 4 années d'études à temps complet.
- 5.2 Le cheminement-type de première année en cursus imbriqué s'organise en 3 sessions universitaires, normalement de septembre à août inclusivement, et comprend 2 sessions de cours et 1 session de stage coop. de 16 semaines consécutives à temps plein, selon la séquence suivante :

<b>SESSION 1 – AUTOMNE</b> (Septembre – décembre inclus)	L'activité obligatoire suivante : Cours préparatoire au stage (PRE011) <a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/cours/PRE011">https://www.etsmtl.ca/etudes/cours/PRE011</a>	1 crédit ÉTS
	3 à 5 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental <a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats">https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats</a>	12 à 15 crédits ÉTS
<b>SESSION 2 – HIVER</b> (Janvier – avril inclus)	Stage coop. I (16 semaines)	9 crédits ÉTS
<b>SESSION 3 – ÉTÉ</b> (Mai – août inclus)	3 à 5 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental <a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats">https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats</a>	12 à 15 crédits ÉTS
<b>TOTAL</b>		<b>34 à 40 crédits ÉTS (64 à 80 ECTS)</b>

- 5.3 Les étudiants et étudiantes doivent se présenter à l'ÉTS au plus tard le premier jour de la session d'automne, conformément au calendrier universitaire (<https://www.etsmtl.ca/etudier-a-lets/dates-importantes>). Les personnes qui ne sont pas en mesure de se présenter dans les délais pourront solliciter un report d'admission à la session d'hiver, sous réserve d'approbation préalable de l'IUT d'attache
- 5.4 Chaque session de cours à temps plein comprend un minimum de 12 crédits ÉTS. Un maximum de 15 crédits par session d'études est recommandé. Le stage coop. est crédité à hauteur de 9 crédits ÉTS.
- 5.5 Le cheminement d'études et le choix de cours s'effectuent conformément au règlement du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit.e. La structure des programmes de baccalauréat, incluant

la liste et le contenu des cours, le nombre de crédits, ainsi que les exigences de préalables, est maintenue à jour sur le site web de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/programmes- formations/baccalaureats>

- 5.6 Les étudiants et étudiantes devront faire approuver leurs choix de cours par l'IUT d'attache, au plus tard avant la fin de période de modification des inscriptions de la première session d'études, soit 10 jours ouvrables après le début des cours. Le programme suivi pourra être révisé au début de chaque session, notamment en fonction des résultats obtenus et de la disponibilité des cours. Les parties pourront mettre en place un contrat d'études favorisant la reconnaissance des activités et/ou transfert de crédits par l'établissement d'attache, en vue de la délivrance du BUT.
- 5.7 La réalisation du stage est fortement recommandée en 2e session afin d'élargir les opportunités de placement, et de s'assurer que la validation du BUT puisse intervenir en concordance avec la fin de l'année universitaire de l'IUT. Les étudiants et étudiantes doivent obligatoirement s'inscrire au cours préparatoire au stage (PRE011\*) dès leur première session, et poursuivre activement leurs recherches de stage pour un placement en 2e session. Dans l'éventualité où l'étudiante ou l'étudiant ne peut pas compléter son stage en 2e session, il ou elle sera autorisé.e à différer la réalisation du stage en 3e session et intervertir avec la 2e session de cours, dans le respect des règlements des études et de l'enseignement coopératif de l'ÉTS.  
  
\* règlement particulier pour les personnes inscrites au baccalauréat en génie de la construction : les étudiantes et les étudiants doivent suivre un complément de formation « santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » et obtenir l'attestation décernée par l'ASP Construction. Des frais d'inscription sont applicables.
- 5.8 Le stage coop. S1 s'effectue sous la responsabilité administrative et académique de l'ÉTS, et doit obligatoirement se tenir au Québec.
- 5.9 Les cheminements standards, par spécialité de BUT, et par programme de l'ÉTS, pourront faire l'objet de documents de travail élaborés conjointement et revus périodiquement par les parties, pour favoriser la mise en place des contrats d'étude, ainsi que leur appropriation et la communication auprès des étudiantes et étudiants. Les documents de travail préciseront notamment la liste des cours, les exigences ou dispenses de tests diagnostiques, les activités préparatoires et/ou l'exigence de cours d'appoint, les profils d'accueil et les règlements particuliers, etc.
- 5.10 L'ÉTS s'assure de la disponibilité des relevés de notes et relevés d'inscription, actualisés par session et accessibles sur le portail étudiant MonÉTS, pour favoriser le suivi et les communications régulières avec l'IUT d'attache.

## **6. Modalités d'inscription**

- 6.1 Pour bénéficier des conditions établies par le présent accord, les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué doivent maintenir une inscription à temps plein pour l'année universitaire en mobilité internationale (mobilité S5+S6) dans chacun des établissements, soit une inscription en 3e année de BUT dans l'établissement d'attache, et une inscription à temps plein pour 3 sessions au baccalauréat à l'ÉTS.
- 6.2 L'admission en cursus imbriqué est conditionnelle à la capacité de l'étudiante ou l'étudiant à obtenir les documents officiels exigés par les gouvernements du Québec et du Canada pour son séjour à l'ÉTS, soit respectivement un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et un Permis d'études. L'ÉTS encourage fortement les étudiantes et étudiants admis à débiter dès que possible les démarches d'obtention des documents officiels, et ne peut être tenue responsable des délais d'obtention de ces documents. Les documents doivent être transmis au Bureau de la Régistrare au plus tard à la date de début de la première session.
- 6.3 La réalisation du stage coop., incluant l'accès aux affichages de stage de l'ÉTS, est conditionnée à l'obtention du permis de travail pour stage coopératif. Le permis de travail doit être transmis au Service de l'enseignement coopératif.

- 6.4 Les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué doivent entreprendre les démarches pour l'affiliation à la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ), en vertu du protocole d'entente France-Québec en matière de protection sociale. La preuve d'affiliation à la RAMQ doit être transmise au Bureau de la Régistrare. Celles et ceux qui ne sont pas en mesure de démontrer leur affiliation à la RAMQ dans les délais (normalement avant le 30 novembre pour la session d'automne) devront obligatoirement s'acquitter de frais d'assurances privées (Police Desjardins Q-178 pour étudiants étrangers des établissements universitaires du Québec), selon les modalités communiquées par le Bureau de la Régistrare.
- 6.5 Les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué sont responsables de veiller au respect des conditions établies par les documents officiels et au maintien de leur statut pour toute la durée de leurs études à l'ÉTS, et responsables d'effectuer les demandes de prorogation et/ou de renouvellement, sous réserve de pénalités pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de leur inscription.

## 7. Frais de scolarité

- 7.1 Les étudiants et étudiantes de cursus imbriqué doivent maintenir leur inscription auprès de leur établissement d'attache, jusqu'à l'obtention du BUT, et régler les frais d'inscription à leur établissement d'attache suivant les tarifs et modalités prévus. L'inscription maintient et/ou ouvre les droits aux programmes de bourses administrées par les parties françaises.
- 7.2 Les étudiants et étudiantes de cursus imbriqué assument pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les membres de leur famille, les frais de transport, les frais de logement, les frais de subsistance, les frais d'assurances, l'achat de matériel scolaire, et toute autre dépense personnelle pour la durée de leurs études.
- 7.3 En application des règles budgétaires établies par le gouvernement du Québec, les étudiantes et étudiants inscrits au baccalauréat sont assujettis aux frais de scolarité normés, tels que décrits sur le site web de l'ÉTS (<https://www.etsmtl.ca/experience-etudiante/bourses-finance-et-budget/cout-des-etudes>):
- 7.3.1 - Les étudiantes et les étudiants de nationalité française et les belges francophones inscrits dans un programme de baccalauréat à l'ÉTS bénéficient normalement du tarif applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, en vertu des ententes établies respectivement entre le Québec et la France d'une part, et entre le Québec et la Communauté française de Belgique d'autre part.
- 7.3.2 - Les personnes d'autres nationalités s'acquittent normalement du tarif majoré pour les étudiants internationaux.
- 7.4 Les étudiantes et les étudiants inscrits en cursus imbriqué bénéficieront de conditions particulières, établies comme suit :
- 7.4.1 - Les étudiantes et étudiants de BUT paieront le tarif pour étudiants résidents du Québec (ou « tarif québécois » pour leur première année d'études à l'ÉTS (3 sessions)
- 7.4.1.1 Pour les étudiants français et belges francophones, normalement facturés au tarif majoré applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, le versement d'un montant de bourse couvrira le montant forfaitaire additionnel normalement exigé, pour un cheminement comprenant jusqu'à 16 crédits de cours pour chacune des sessions d'études, et une session de stage coopératif de 9 crédits. Les crédits excédentaires, facturés au tarif pour étudiants canadiens non-résidents du Québec, sont à la charge des étudiantes et étudiants.
- 7.4.1.2 Pour les personnes d'autres nationalités, normalement facturés au tarif majoré pour étudiants internationaux, l'application d'exemptions du montant forfaitaire additionnel normalement exigé leur permettra de payer le « tarif québécois », sans limite de crédits, dans la limite des quotas d'exemptions disponibles. L'ÉTS confirmera annuellement les critères d'admissibilité et les modalités d'application aux personnes concernées.

7.4.2 - Les étudiantes et étudiants pourront bénéficier du « tarif québécois » pour la poursuite de leurs études à l'ÉTS

7.4.2.1 Conditions particulières pour les étudiants français et belges francophones :

Les étudiants français et belges francophones pourront bénéficier du « tarif québécois » (le versement d'un montant de bourse couvrira le montant forfaitaire additionnel normalement exigé) :

- sous réserve de justifier d'une moyenne générale de 2,50/4,30 ou plus à l'issue de la première année
- pour un maximum de 2 session additionnel comprenant jusqu'à 15 crédits chacune

7.4.2.2 Conditions particulières pour les étudiantes et étudiants internationaux d'autres nationalités, bénéficiaires d'exemption du montant forfaitaire additionnel :

Les personnes bénéficiaires d'exemptions, en application de l'article 7.4.1.2, continueront de bénéficier du « tarif québécois » pour la durée complète du programme, sous réserve de maintenir une inscription à temps plein.

- 7.5 Le calculateur de frais de scolarité, disponible sur le site web de l'ÉTS, permet d'estimer les coûts, en fonction du cheminement d'études projeté en cursus imbriqué, et sur la base des barèmes en vigueur (<https://www.etsmtl.ca/calculateur>). Le calculateur est mis à jour annuellement suivant la publication des nouveaux barèmes par le gouvernement du Québec, à l'été précédant la rentrée, pour l'année universitaire suivante.
- 7.6 Dans l'éventualité d'un changement des règles budgétaires du gouvernement du Québec, et/ou d'une réévaluation des montants ou dispositifs de versement de bourses, l'ÉTS s'engage à confirmer par écrit les nouvelles modalités, dans un délai de 4 mois précédant les dates limites de nomination.

## 8. Délivrance des diplômes et modalités de poursuite d'études

- 8.1 L'ÉTS émettra un relevé de notes pour les activités suivies en première année, sur la base duquel l'IUT d'attache pourra attribuer des équivalences et/ou transférer les crédits pour la délivrance du BUT. Les relevés de notes seront transmis dans un délai de 2 semaines après la fin de la 3<sup>e</sup> session, soit normalement avant le 31 août.
- 8.1.1 - Le relevé de notes inclut normalement la note de stage coop. (succès ou échec). La réalisation d'un stage différé à la session d'été pourrait entraîner l'émission d'un relevé de notes provisoire (note de stage « incomplet »), dans l'attente du relevé de notes définitif incluant la note de stage.
- 8.1.2 - Les personnes en situation d'abandon ou d'exclusion se verront également délivrer un relevé de notes pour les activités suivies à l'ÉTS.
- 8.2 La poursuite des études à l'ÉTS jusqu'à l'obtention du diplôme de baccalauréat s'effectue en application du règlement des études (<https://www.etsmtl.ca/a-propos/gouvernance/secretariat-general/cadre-reglementaire>). La poursuite des études à l'ÉTS demeure également conditionnelle à la capacité de l'étudiant de démontrer la réussite de son BUT (attestation de réussite), au plus tard au début de sa 5<sup>e</sup> session d'inscription à l'ÉTS.

## 9. Engagement des parties

- 9.1 Les parties s'engagent à favoriser le partage d'information, la mise en place de documents de travail et l'élaboration de matériel de communication.
- 9.2 Les Parties veilleront à la promotion de cet accord et à la mise en place d'activités d'information à l'attention des candidates et candidats (présentations, vidéoconférences, kiosques d'information, etc.)

et à favoriser la participation de l'ÉTS aux activités organisées par l'établissement d'attache pour la promotion des mobilités internationales et poursuites d'études à l'international.

- 9.3 Les parties conviennent d'évaluer périodiquement le fonctionnement du partenariat, incluant les résultats des personnes inscrites en cursus imbriqué, et s'accordent à réviser les conditions d'admission ou mettre en place des règlements particuliers, si cela est nécessaire et bénéfique pour l'expérience et la réussite des étudiants.

## 10. Responsabilités

Une personne responsable est désignée par chacun des établissements pour assurer l'encadrement et le bon fonctionnement du partenariat, ainsi que la diffusion de l'information entre les parties.

Pour l'IUT	Pour l'ÉTS
Responsables du déroulement	
<b>Le Chargé de Mission des relations internationales</b>  Vincent BOULANGER +33 5 62 25 89 68 Vincent.boulanger@iut-tlse3.fr	<b>Service des relations internationales</b>  Mathieu Lefort Tél : +1 514 396-8810 <a href="mailto:international@etsmtl.ca">international@etsmtl.ca</a>
Responsables du cheminement et des contrats d'études	
Les Chefs de département <a href="https://iut-ge2i.univ-tlse3.fr/">https://iut-ge2i.univ-tlse3.fr/</a> <a href="https://iut-meph.univ-tlse3.fr/">https://iut-meph.univ-tlse3.fr/</a> <a href="https://iut-gccd.univ-tlse3.fr/">https://iut-gccd.univ-tlse3.fr/</a> <a href="https://iut-informatique.univ-tlse3.fr/">https://iut-informatique.univ-tlse3.fr/</a> <a href="https://iut-gmp.univ-tlse3.fr/">https://iut-gmp.univ-tlse3.fr/</a>	Les directions de département <a href="https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/decanats-et-departements">https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/decanats-et-departements</a>

## 11. Durée de l'accord

- 11.1 Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans, ou bien expirera à la date d'échéance de l'accord-cadre inter-universitaire établi auquel il est rattaché, si elle intervient avant. Il annule et remplace les accords spécifiques de cursus imbriqué BUT en vigueur, le cas échéant.
- 11.2 Le présent accord pourra à tout moment être révisé et/ou faire l'objet d'avenants, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 11.3 Le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à sa seule volonté, moyennant un préavis de six (6) mois.
- 11.4 Le présent accord sera applicable pour la mobilité des étudiantes et étudiants, à compter de la rentrée d'automne suivant sa signature. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord,

les parties s'engagent à collaborer afin de minimiser les possibles effets négatifs sur le cheminement des personnes concernées.

## 12. Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction territoriale compétente convenue par les Parties.

## 13. Signatures

Le présent accord étant lu et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celui-ci, il est signé en deux (2) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenu et validité.

Pour l'École de technologie supérieure, Pour l'Université de Toulouse,

\_\_\_\_\_  
**Kathy Baig**  
Directrice générale et cheffe de la direction

Montréal, \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
**Odile RAUZY**  
Présidente

Toulouse, \_\_\_\_\_  
(date)

Pour l'IUT de Toulouse, Auch, Castres

\_\_\_\_\_  
**Christine BARROT**  
Directrice

Toulouse, \_\_\_\_\_  
(date)

**Commenté [CK1]:** Quand signature électronique remplacer cette portion par :  
« de manière électronique, ayant la même valeur juridique que les signatures manuscrites. »

**ENTENTE-CADRE DE COLLABORATION**

**ENTRE**

**LE CÉGEP DE SHERBROOKE (QUÉBEC - CANADA)**

**ET**

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE (France)**

**POUR**

**L'I.U.T. de Toulouse Auch Castres**

**DÉFINISSANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITÉS DE RÉALISATION D'ÉCHANGES  
D'ÉTUDIANTS ET DE PROFESSEURS**



**UNIVERSITÉ  
DE TOULOUSE**



## ENTENTE-CADRE

### ENTRE

**LE CÉGEP DE SHERBROOKE**, ayant siège au 475 rue du Cégep, Sherbrooke (Québec) Canada, J1E 4K1, représenté par M. Éric GAGNÉ, Directeur général,

ci-après appelée le « Cégep »,

ET

**L'UNIVERSITÉ de Toulouse**, ayant siège au 118 Route de Narbonne 31062 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Odile RAUZY, pour sa composante l'Institut Universitaire de Technologie Toulouse Auch Castres, ayant siège au 115 Route de Narbonne BP 67701 31077 Toulouse Cedex 4, représentée par sa Directrice, Madame Christine BARROT,

ci-après appelée l'« I.U.T »,

### 1. DÉCLARATIONS PRÉALABLES

- |             |  |
|-------------|--|
| CONSIDÉRANT | la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences technologiques ou scientifiques ;   |
| CONSIDÉRANT | les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;  |
| CONSIDÉRANT | les contacts déjà amorcés entre les deux établissements en vue de l'élaboration d'une entente-cadre de collaboration ;   |
| CONSIDÉRANT | que l'I.U.T et le Cégep estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges d'étudiants, de stagiaires, d'enseignants, et de tout autre personnel des établissements; |

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 2. CONTENU DE L'ENTENTE

- 2.1 Le Cégep et l'I.U.T. s'engagent réciproquement à accueillir des étudiants de l'établissement signataire de la présente entente pour des périodes d'études et/ou de stages ; ils s'engagent à reconnaître dans leur cursus de formation les activités pédagogiques qu'ils auront effectuées et validées dans l'établissement d'accueil.
- 2.2 Les deux parties reconnaissent également l'importance de s'informer mutuellement de la tenue d'activités pédagogiques et scientifiques (congrès, colloques, conférences, séminaires, etc.)
- 2.3 Les deux parties conviennent d'encourager les projets d'invitation et de séjours d'enseignants, de chercheurs ou de tout autre personnel des établissements afin de favoriser les échanges et le perfectionnement des pratiques professionnelles, pédagogiques et disciplinaires.

### **3. FINANCEMENT ET GESTION DE L'ENTENTE**

- 3.1 Le Directeur général du Cégep et la Directrice de l'I.U.T. sont, par la présente, désignés pour assurer la réalisation de cette entente et veiller au bon déroulement des activités qui en découleront. Ils seront assistés pour le Cégep, par le directeur des affaires étudiantes, communautaires et internationales, Monsieur Martin LAMBERT et le Coordonnateur du Service de l'internationalisation, Monsieur François DUCHARME. Et pour l'I.U.T., par le Chargé de Mission aux Relations Internationales, Monsieur Vincent BOULANGER et le service Formation Scolarité Vie Etudiante, Pôle Relations Internationales de l'I.U.T. Cependant, en cas d'incapacité ou de désistement de l'une ou l'autre de ces personnes, l'établissement concerné verra, si besoin est, à pourvoir à leur remplacement.
- 3.2 Les deux établissements ne prendront pas à leur charge les frais de déplacement et de séjour des étudiants prenant part aux échanges prévus dans cet accord, mais ils s'efforceront de faciliter l'obtention des fonds nécessaires auprès des organismes prestataires dans leurs pays respectifs.
- 3.3 Les modalités d'échange et de séjours des personnels des établissements, ainsi que les frais en résultant, seront négociés au cas par cas par les établissements.
- 3.4 Sous réserve d'ententes particulières, l'établissement d'accueil :
  - a. met à la disposition des personnes qui participent aux échanges effectués dans le cadre de cette entente, les facilités habituelles reliées à leurs activités d'enseignement et de recherche, tels les espaces de travail, les équipements de laboratoire, la bibliothèque, les services de secrétariat et de soutien technique ;
  - b. prend les dispositions nécessaires pour faciliter le séjour des personnes réalisant un ou des échanges résultant de cette entente (accueil dans le pays hôte, etc.) ;
- 3.5 Les annexes A, B, C et D font partie intégrante de la présente entente.
- 3.6 Sous réserve de l'annexe C relative à l'interruption des études pour cause d'exclusion, l'établissement d'accueil s'engage à décerner, aux étudiants qui seront reçus dans le cadre de l'échange pour une période d'études et qui auront satisfait aux exigences académiques de leur établissement, un document officiel attestant de la réussite scolaire.

### **4. SÉLECTION**

Les parties souscrivent à une politique d'égalité des chances et s'engagent à ne pas refuser la participation à des étudiants en se basant sur des critères discriminants.

Les étudiants canadiens retenus au terme d'une sélection clairement définie dans les annexes, seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 de l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France (EeF).`

### **5. QUALIFICATIONS REQUISES**

Les parties vérifieront que leurs étudiants ont la capacité requise pour suivre les enseignements auxquels ils postulent.

## 6. VALIDATION DES ÉTUDES

Dans la mesure du possible, les crédits obtenus par les étudiants accueillis seront validés dans le cadre du programme d'études offert par l'établissement d'accueil, et ce, en vue de la diplomation par l'établissement d'attache. Les étudiants du Cégep de Sherbrooke et de l'Université de Toulouse – IUT Toulouse Auch Castres recevront des crédits en vertu de cette convention.

Les deux (2) parties s'engagent à fournir un relevé de notes à la fin de la période d'étude de l'étudiant, comportant le détail des cours suivis, des notes et des crédits attribués ainsi qu'une attestation de réussite délivrée par le responsable de formation.

## 7. ACCUEIL

L'établissement d'accueil informera en temps opportun les étudiants sélectionnés sur un ensemble de sujet clés tels que les procédures liées à l'obtention des documents d'immigration nécessaires et les services qui sont offerts à la population étudiante provenant de l'international. L'établissement d'accueil fera tout son possible pour faciliter l'intégration des étudiants en échange à la vie étudiante. Les démarches demeurent néanmoins de la responsabilité de l'étudiant.

## 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les publications, documents et outils pédagogiques échangés demeurent la propriété exclusive de l'établissement producteur.

## 9. DURÉE DE L'ENTENTE

- 9.1 La durée de la présente entente est de cinq (5) ans à compter de la dernière date de signature par les personnes autorisées. Cette durée pourra ensuite être prolongée par le biais d'un avenant pour une durée identique. Toute partie désirant y mettre fin, à son terme ou avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis de six (6) mois.
- 9.2 L'entente pourra, après consultation et accord réciproque des deux (2) parties, être étendue à d'autres composantes actuelles ou futures de chaque établissement.
- 9.3 Les parties conviennent de pouvoir modifier, d'un commun accord et en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la présente entente et de soumettre ces modifications aux autorités compétentes de leur établissement respectif pour approbation. Dans ce cas, tout engagement concernant l'échange en cours devra être respecté dans la durée initialement convenue.

## 10. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE – LITIGE

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait entre les parties, celles-ci pourront tenter de régler ce dernier par accord amiable. En cas d'échec de la procédure amiable, le litige pourra être réglé devant le tribunal juridiquement compétent.

Il est convenu que ce tribunal sera celui de l'établissement d'origine de l'étudiant. Chaque partie à cet accord reconnaît cette compétence juridictionnelle exclusive.

## 11. NULLITÉ PARTIELLE

Si l'une des clauses est jugée invalide, nulle, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, elle sera considérée comme dissociable des autres clauses et n'affectera en aucune façon la validité de l'ensemble de la présente convention.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention est établie en deux exemplaires en langue française.

**Université de Toulouse**

**Cégep de Sherbrooke**

---

Lieu : Toulouse

Date :

Nom et qualité du Représentant légal :

Odile RAUZY

Présidente

---

Lieu : Sherbrooke

Date :

Nom et qualité du Représentant légal :

Eric GAGNÉ

Directeur Général

---

IUT Toulouse Auch Castres

Christine BARROT

Directeure de l'I.U.T.

---

Martin LAMBERT

Directeur des affaires étudiantes, communautaires  
et internationales

## ANNEXE A

### CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS

Après accord de l'équipe pédagogique de l'établissement d'attache, les étudiants qui souhaitent partir étudier à l'étranger devront transmettre à l'établissement d'accueil:

- Les relevés de notes des trois dernières années des études secondaires et des semestres de l'IUT ou du Cégep précédents (une moyenne générale minimale de 11 est exigible pour l'I.U.T. et de 60 % pour le Cégep)
- Les documents d'immigration conformes à la réglementation applicable au séjour prévu, soient:
  - Pour un séjour au Québec, s'il y a lieu, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ), permis de travail pour stage et/ou un permis d'études)
  - Pour un séjour en France, s'il y a lieu, un visa long séjour

Les documents suivants pourraient être demandés pour l'organisation de stages:

- Un CV détaillé
- Une lettre de motivation

L'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil, après examen de ces différentes pièces, se prononcera pour donner ou non son accord à la mobilité.

Tout candidat admis dans l'un ou l'autre des établissements participants dans le but de poursuivre un programme d'études ou y réaliser un stage dûment autorisé doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1 Être citoyen du pays de l'établissement d'attache, ou pouvoir justifier du statut de résident permanent du même pays ;
- 2 Avoir effectué l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil ;
- 3 Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil ;
- 4 Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture ;
- 5 Acquitter s'il y a lieu, les droits de scolarité exigibles à son établissement d'attache avant son départ pour l'établissement d'accueil ;
- 6 Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres, les frais administratifs, au plus tard à son arrivée dans l'établissement d'accueil;
- 7 S'engager à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil pendant une durée au moins d'un semestre et au plus d'une année dans le programme d'études approuvé par l'établissement d'attache (cet énoncé ne s'applique pas aux stagiaires). Les stages en entreprise couverts par une convention de stage réglementaire signée par l'établissement d'accueil seront pour leur totalité pris en compte dans la durée des études si toutefois l'étudiant a réalisé le stage dans son intégralité;
- 8 Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même ;
- 9 Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (être notamment titulaire d'un visa et être en possession d'un permis de séjour) ;
- 10 Dans tous les cas, l'étudiant devra justifier d'une couverture sociale qui restera à sa charge. Il effectuera les démarches nécessaires auprès de l'organisme qui assure sa couverture sociale et devra obligatoirement assurer sa responsabilité civile ;
- 11 Déclarer à son établissement d'attache tout problème de santé et/ou de maladie, dont il peut être victime et passer un examen médical s'il y a lieu ;
- 12 Accepter formellement l'intégralité des clauses de cette entente.

## **ANNEXE B**

### **1. CONTRAT D'ÉTUDES**

Tout cursus entrepris devra faire l'objet d'un contrat d'études approuvé par l'établissement d'attache et l'établissement d'accueil.

### **2. STATUT ÉTUDIANTS**

Dans la limite des réglementations propres à son pays, l'établissement d'accueil reconnaîtra à l'étudiant étranger le statut d'étudiant de son établissement et lui permettra de jouir des droits qui lui sont attachés.

### **3. GESTION DES DOSSIERS ACADÉMIQUES**

Le service de la scolarité de chaque établissement participant s'engage à fournir les dossiers complets des étudiants entre 60 et 90 jours avant le début de la session académique. Entre 60 et 90 jours suivant la fin de la session académique, l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir à l'établissement d'attache un relevé de notes officiel pour chaque étudiant qu'elle aura accueilli à son institution.

### **4. CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties reconnaissent que toute information d'une Partie à laquelle le personnel de l'autre Partie aura accès dans le cadre des activités développées à partir du présent accord ou des accords spécifiques en découlant, y compris les termes et conditions des Accords eux-mêmes quel que soit le moyen de transmission de l'information, est propriété du Cégep ou de l'I.U.T, selon le cas, et que cette information est confidentielle. En tant que confidentielle, les Parties s'engagent à ne pas divulguer tout ou partie de cette information, à toute tierce partie, ainsi qu'à ne pas l'utiliser dans des buts autres que ceux définis dans le présent accord.

Les informations à caractère confidentiel seront portées à la connaissance des personnels qui ont la nécessité de connaître l'information pour l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des obligations couvertes par le présent accord.

Les clauses ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Si l'information, au moment de sa transmission à la Partie recevante, relevait déjà du domaine public ;
- Si l'information a été acquise par la Partie recevante via une tierce partie sans mention de restriction d'utilisation ou de divulgation ;
- Si la divulgation est requise par la Loi ;
- Si le consentement écrit de la Partie possédant l'information a été transmis à l'autre Partie préalablement à la divulgation de l'information.

Cet engagement restera en vigueur au-delà de la résiliation ou de l'arrivée à échéance de cet accord.

### **5. DONNÉES PERSONNELLES**

La Partie recevant des données personnelles (Partie recevante) de l'autre (Partie communicante) mettra en œuvre tout son possible pour se conformer aux lois et obligations connexes applicables à la protection des données personnelles dans le pays de la Partie communicante pour toute donnée personnelle reçue de la Partie communicante.

## ANNEXE C

### INTERRUPTION DES ÉTUDES POUR CAUSE D'EXCLUSION

1. L'établissement d'accueil aura le droit indiscutable d'exclure un étudiant pour cause de non-respect de sa réglementation ou de son fonctionnement, ainsi que pour mauvaise conduite ou pour atteinte grave à sa réputation.
2. Dans un tel cas, les établissements participants devront, préalablement à l'exclusion, avoir tenté de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre seul ou assisté d'une personne de son choix. L'établissement partenaire devra obligatoirement en avoir été informé.
3. L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra, immédiatement et sans délai rejoindre son établissement d'attache. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité, compensation ou remboursement d'aucuns frais ou engagement financier. L'établissement d'accueil sera en droit de ne pas valider les études ou stages non menés à leur terme.
4. Préalablement à son départ, l'étudiant devra obligatoirement obtenir un « quitus » de l'établissement d'accueil. En vue de l'obtention de ce document, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il a réglé tous les frais et dettes encourus auprès de son logeur, qu'il soit public ou privé. Il en ira de même pour tous les engagements auxquels l'étudiant aura souscrit. Copie de ce quitus sera remise à l'établissement d'attache.
5. L'interruption des études dans l'établissement d'accueil ne prive pas l'établissement d'attache du droit d'appliquer toutes les sanctions conformes à sa réglementation.
6. L'absence de respect des obligations inscrites aux annexes A et B sera considérée comme une clause formelle et indiscutable d'exclusion.

## ANNEXE D

La présente annexe a pour but de préciser les flux étudiants, la durée des mobilités, ainsi que les personnes responsables de leur suivi dans chaque établissement.

### 1. Domaine de coopération pour la Recherche, l'Enseignement et la Formation Continue :

- Étudiants de l'I.U.T. dans le cadre du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) des départements des différents diplômes proposés par l'I.U.T.
- Etudiants du Cégep de Sherbrooke qui souhaitent venir étudier à l'I.U.T.

### 2. Formes de coopération : flux

- Proposition : 2 étudiants dans le cadre d'un semestre d'étude. Les parties réévalueront ce nombre annuellement en fonction des places disponibles et de l'intérêt des étudiants.

### 3. Axes de coopération

- Formations dans les programmes suivants :
  - o Hygiène, sécurité et environnement (HSE) / Environnement, Hygiène et sécurité au travail (EHST)  

Dans un premier temps, les étudiants de l'IUT inscrits en BUT 2 HSE pourront effectuer une mobilité d'études au Cégep de Sherbrooke et être accueillis en troisième année du diplôme EHST, et la mobilité d'études des étudiants du cégep vers l'IUT sera développée dans un second temps.
  - o *Génie Civil et Construction Durable (GCCD)/ Technologie du génie civil (TGC)*  

Dans un premier temps, les étudiants de l'IUT inscrits en BUT 2 GCCD pourront effectuer une mobilité d'études au Cégep de Sherbrooke et être accueillis en troisième année du diplôme TGC, et la mobilité d'études des étudiants du cégep vers l'IUT sera développée dans un second temps.
  - o D'autres programmes pourraient éventuellement être inclus selon les intérêts des établissements.  

L'organisation des mobilités par programmes et les places disponibles seront reconfirmées annuellement

- D'autres axes de coopération pourraient être dans le cadre de la même entente »

### 4. Coordonnées des personnels responsables du suivi des activités déclinées dans le cadre de l'accord :

L'Université de Toulouse- I.U.T. de Toulouse Auch Castres  
Adresse postale : 115 C Route de Narbonne BP 67701 31077 Toulouse Cedex 4

**Pour la gestion pédagogique et administrative et l'accompagnement logistique des étudiants:**

Responsable des Relations Internationales de l'I.U.T. :

Monsieur Vincent BOULANGER

Courriel : [vincent.boulanger@iut-tlse3.fr](mailto:vincent.boulanger@iut-tlse3.fr)

Téléphone : +33 05 62 25 89 68

Responsable des Relations Internationales du département HSE de l'I.U.T. :

Madame Nathalie PELLE

Courriel : [nathalie.pelle@iut-tlse3.fr](mailto:nathalie.pelle@iut-tlse3.fr)

Responsable des Relations Internationales du département GCCD de l'I.U.T. :

Monsieur Roland CANDALOT

Courriel : [roland.candalot@iut-tlse3.fr](mailto:roland.candalot@iut-tlse3.fr)

Service Formations Scolarité Vie Etudiante (Pôle Relations Internationales et Mobilités) de l'I.U.T.:

Madame Emmanuelle CANO

Courriel: [scolarite.poleri@iut-tlse3.fr](mailto:scolarite.poleri@iut-tlse3.fr)

Téléphone : +33 05 62 25 89 68

Et

Pour le Cégep de Sherbrooke

475, rue du Cégep, Sherbrooke (Québec) J1E 4K1

Téléphone : 819 564-6350

Coordonnateur du Service de l'internationalisation au Cégep de Sherbrooke :

Monsieur François DUCHARME

Courriel : [francois.ducharme@cegepsherbrooke.qc.ca](mailto:francois.ducharme@cegepsherbrooke.qc.ca)

Téléphone : +1 819 564-6350, poste 5563

Responsable des stages ATÉ et de l'Internationalisation du programme EHST. :

Madame Marie-Pier BELLEMARE

Courriel : [marie-pier.bellemare@cegepsherbrooke.qc.ca](mailto:marie-pier.bellemare@cegepsherbrooke.qc.ca)

Coordonnatrice et enseignante du département de TGC. :

Madame Stéphanie PERRET

Courriel : [stephanie.perret@cegepsherbrooke.qc.ca](mailto:stephanie.perret@cegepsherbrooke.qc.ca)

**CONVENTION DE COOPÉRATION**

**INTERUNIVERSITAIRE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)**

**ET**

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE 3 (FRANCE)**

## **CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**

### **ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

### **ET**

**L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**, légalement constituée, ayant son siège social au 118 Route de Narbonne, 31062 Toulouse, Cedex 9, agissant et ici représentée par Madame Odile RAUZY, Présidente et Madame Christine BARROT, Directrice de l'IUT de Toulouse Auch Castres, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée : « **UT** »

### **DÉCLARATIONS PRÉALABLES :**

L'Université du Québec à Chicoutimi et l'Université Paul Sabatier déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des accords de coopération avec des établissements étrangers.

**CONSIDÉRANT** la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

**CONSIDÉRANT** que l'UQAC et l'UT estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et de professeures et d'étudiants et d'étudiantes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Objectifs**

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (personnel enseignant-chercheur, chercheurs ou chercheuses, stagiaires postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants et d'étudiantes;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

## **Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel**

- Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par des ententes particulières, le cas échéant.
- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances.). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN**

### **Article 3 : Activités**

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges de personnel enseignant-chercheur, de chercheurs et de chercheuses, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de personnes doctorantes et postdoctorantes;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

### **Article 4 : Exploitation des résultats**

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES**

### **Article 5 : Conditions de participation des étudiants et des étudiantes**

- Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel elle ou il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- Posséder un excellent dossier académique.
- Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'accueil, auquel cas, elle ou il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Pour les programmes de 1<sup>er</sup> cycle, l'UQAC exige un score de 605 au Test de Français international (TFI), équivalent au niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues. Quelques tests équivalents seront également acceptés.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.
- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.

- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'attache qui en informera l'établissement d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support et/ ou des installations en sus de ceux déjà offerts et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles ; l'établissement d'accueil ne peut garantir qu'il sera en mesure d'offrir des services, un support et/ou des installations en sus de ceux déjà offerts.
- L'établissement d'accueil aura le droit d'exclure une étudiante ou un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiante ou à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.
- L'étudiante ou l'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

**Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil**

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiantes et des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiantes et les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiante ou l'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Le flux d'étudiantes et d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements. Un quota annuel d'étudiantes et d'étudiants peut être fixé en fonction de la capacité d'accueil par l'un ou l'autre des établissements.
- Les étudiantes et les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiantes et des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.

**Article 7 : Programmes d'échange avec délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil**

- Les deux parties conviennent qu'elles devront, pour les cas de programmes d'échange avec délivrance de diplôme à l'Établissement d'accueil, établir des ententes complémentaires afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées et les noms et adresses des entités impliquées. Les parties s'engagent à respecter ces ententes particulières et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des litiges prévues à l'article 10.
- Des projets de doubles diplômes pourront être étudiés. Dans ce cas, des modalités spécifiques seront établies dans l'entente complémentaire.

- Les étudiantes et les étudiants sélectionnés conjointement par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil suivront les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil.
- Les étudiantes et les étudiants bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'accueil où ils devront acquitter des droits d'inscription. L'accord franco-qubécois s'adresse aux étudiantes et aux étudiants français et québécois et s'applique sur le sujet.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiantes et des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel.

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 8 :**

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les établissements contractants s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque établissement doit veiller à ce que le personnel et les étudiantes et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Chaque établissement doit également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiantes et d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiantes et des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiantes et aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9 :**

- La présente convention est rédigée en langue française. Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des deux établissements. Elle entre en vigueur à la date de signature des personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle elle sera revue et prolongée par échange de lettre dûment signée par les personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.

- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacun des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Toute partie désirant y mettre fin avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiantes et des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.
- Les parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

**Article 10 :**

En cas de conflits issus de la présente Entente, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis, les parties choisiront un arbitre unique et, à défaut de se faire, les parties nommeront chacune un arbitre, étant entendu que le seul mandat de ces deux arbitres est d'identifier un arbitre unique.

**Article 11 :**

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

**Établissement :** Université de Toulouse

**Nom, prénom :** M. Vincent Boulanger

**Fonction :** Chargé de mission Relations Internationales de l'IUT

**Coordonnées :** IUT Toulouse Paul Sabatier - CRIL - 129B avenue de Rangueil- BP67701-31077 Toulouse Cedex 4  
[vincent.boulanger@iut-tlse3.fr](mailto:vincent.boulanger@iut-tlse3.fr)

**Établissement :** Université du Québec à Chicoutimi

**Nom, prénom :** Mme Guylaine Boivin

**Fonction :** Directrice du Bureau de l'international

**Coordonnées :** 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI**

\_\_\_\_\_  
 Ghislain Samson, Ph. D.  
 Recteur

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Guylaine Boivin  
 Directrice du Bureau de l'international

\_\_\_\_\_  
 Date

**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

---

Odile RAUZY  
Présidente

---

Date

---

Christine BARROT  
Directrice de l'IUT Toulouse Auch Castres

---

Date